

Arrêt

n° 307 129 du 24 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MORETUS /oco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 février 2023, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Abuja (Nigéria) en vue de rejoindre son époux, ressortissant belge, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 9 août 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 16/02/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi; du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [C.E.S.] née le [xxx], ressortissante du Nigéria, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [C.E.], né le [xxx], de nationalité belge.

Deux demandes de visa ont été introduites à la même date par les enfants de la requérante :

[C.E.O.], née le [xxx], ressortissante du Nigéria

[C.E.I.], née le [xxx], ressortissante du Nigéria

La preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage consigné sous le n°[xxx] de la commune d'Ikoyi Lagos.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

Le 08/08/2023, le Parquet d'Anvers a rendu un avis négatif à la reconnaissance du mariage des intéressés, et ce pour les motifs suivants :

Avantage en matière de séjour : Madame peut, si le mariage est reconnu, obtenir un droit de séjour grâce au regroupement familial.

Relations simultanées : Monsieur était encore en cohabitation légale avec Madame E.D.B. quand il a commencé une relation avec Madame [C.] en 2016 et quand il a conclu un mariage religieux. Ils étaient encore à ce moment-là toujours domiciliés à la même adresse. De plus, au moment du mariage civil le 12/10/2022, la cohabitation légale n'était pas encore terminée. Monsieur déclare qu'il entretenait des relations simultanées avec les deux femmes. Il déclare que Madame E.D.B. était d'accord avec cette relation au Nigéria mais Madame E.D.B. le dément.

Cohabitation légale conclue dans le seul but d'obtenir un droit de séjour : Monsieur a conclu le 30/08/2013 une cohabitation légale avec Madame E.D.B. Cette cohabitation légale s'est terminée le 21/12/2022. Ils ont été inscrits à la même adresse jusqu'au 01/10/2019.

Monsieur dit que E.D.B. en avait marre de la relation et ne voulait pas de bébé avec lui, et qu'elle n'avait pas de problème avec le fait que Monsieur avait une relation avec Madame [C.] au Nigéria.

Madame E.D.B. déclare quant à elle que la relation a empiré après trois ans mais que Monsieur a prolongé la relation encore deux ans. Elle n'a pas reçu de réponse à ses questions à propos de sa venue en Europe et son droit de séjour. Monsieur est allé au Nigéria pour rendre visite à ses parents et pour aller chercher des documents. C'est seulement lors de la grossesse de Madame [C.] qu'il a dit à E.D.B. qu'il avait une compagne au Nigéria. Monsieur a déjà dit à Madame qu'il reviendrait pour l'épouser, ce qu'il a fait en 2016. Sa relation avec E.D.B. n'avait pas vocation à être durable. Il n'y a par ailleurs pas d'enfants issus de cette relation.

Différence d'âge : Monsieur est 11 ans plus âgé que Madame.

Enfants : les intéressés auraient 2 enfants ensemble, mais les actes de naissance ont été établis tardivement et pas selon la législation en vigueur, si bien qu'il n'y a pas de preuve que Monsieur est le père biologique et/ou qu'il a endossé le rôle de père. Un enfant n'est en outre pas une preuve de relation durable.

Pas de preuve de relation durable.

Considérant que, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial.

L'Office des Étrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [C.E.] et Madame [C.E.S.].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial.

En ce qui concerne les enfants, les demandes de visa ne peuvent être acceptées dans la mesure où leur mère qui était censée les accompagner en Belgique a fait l'objet d'une décision de refus de visa.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 12 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 *juncto* 14 de la CEDH, des articles 10, 11 et 12bis de la loi sur les étrangers, la violation du devoir de motivation en tant que principe de bonne administration et tel que contenu dans l'article 62 de la loi sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation explicite (*sic*) des actes administratifs et le devoir de diligence et de raisonnableté en tant que principes de bonne administration, la violation du droit d'être entendu, du devoir de motivation et du principe d'individualisation en tant que principes généraux du droit de l'Union ».

Après avoir reproduit les dispositions visées au moyen et quelques considérations y afférentes, la requérante expose ce qui suit :

« La partie adverse affirme avoir refusé de reconnaître [son] mariage avec la personne de référence, de sorte que le mariage n'ouvre pas de droit au regroupement familial. La partie adverse se réfère à l'article 146bis du code civil, à l'ordre public international belge et à la possibilité pour tout gouvernement belge de refuser de reconnaître un mariage.

En l'espèce, il convient d'appliquer les dispositions de la directive sur le regroupement familial et sa transposition en droit national qui permettent de mener une enquête s'il existe des soupçons fondés que le mariage qui ouvre le droit au regroupement familial est un mariage blanc, ainsi que les dispositions qui permettent de refuser le regroupement familial dans le cas où il est établi que le mariage en question est effectivement un mariage de complaisance.

La partie adverse aurait dû appliquer l'article 16 de la directive sur le regroupement familial et les articles 10 et 11 de la loi sur les étrangers. C'est sur la base de ces articles que l'on peut déterminer s'il existe un mariage blanc qui permet de refuser le droit au regroupement familial [...] avec son mari belge.

La partie adverse doit donc (1) démontrer quels étaient les "soupçons fondés" qui permettaient un contrôle "ciblé" et (2) de quelle manière il a été établi que le mariage de 2016 a été conclu uniquement pour [lui] permettre d'entrer sur le territoire.

1. La partie adverse n'indique pas sur la base de quels soupçons il a été décidé [de l']interroger et la personne de référence à l'ambassade/la police, de sorte qu'il n'est pas possible d'examiner s'il s'agissait ou non de « soupçons fondés » au sens de l'article 16 de la Directive.

Après l'entretien à l'ambassade, la partie adverse a décidé de demander conseil au ministère public le 2 juin 2023.

Il est très douteux que le fait de demander conseil au ministère public, sur la base des informations très limitées que la partie adverse a fournies au ministère public, puisse passer pour un "contrôle ciblé" au sens de l'article 16 de la directive. [Elle] estime que non.

La partie adverse a passé les prochains (*sic*) informations au ministère : [...]

Traduction libre:

"M. [C.E.] a 11 ans de plus que Mme [C.E.S.];

- Monsieur est arrivé en Belgique à une date inconnue. Sa cohabitation légale avec [D.B.E.], enregistrée le 30/08/2013, lui a conféré un droit de séjour. [D.B.E.] et [C.E.] ont mis fin à leur cohabitation légale par consentement mutuel le 21/12/2022. Ils ont vécu à la même adresse jusqu'au 01/10/2019 ;

- [C.E.S.] et [C.E.] se sont mariés civilement le 12/10/2022 à Lagos, Nigeria. À cette date, M. cohabitait toujours légalement avec [D.B.E.], mais n'était plus enregistré à la même adresse qu'elle ;

- Selon l'entretien mené par le poste diplomatique avec Mme [C.E.S.], ils étaient des amis d'enfance. Avant de partir pour la Belgique, le monsieur a déclaré qu'il retournerait dans son pays d'origine pour épouser Mme [C.E.S.]. Trois ans plus tard, il est revenu et lui a demandé de l'épouser;

- Selon la déclaration sous serment relative au changement de nom de [C.E.S.], les parties se sont mariées traditionnellement le 26/03/2016. M. cohabitait et vivait alors légalement avec [D.B.E.] ;

- [C.E.S.] et [C.E.] auraient eu deux enfants communs : [C.E.O.] née le [...] et [C.E.I.] née le [...]. Il existe des doutes sur la filiation des enfants. Les enfants sont nés hors mariage et les naissances ont été

enregistrées tardivement, le [...] et le [...], respectivement. L'article 15 des BIRTHS, DEATHS, MARRIAGE, ETC. regulations [S.L.9 OF 1996] (partie du BIRTHS, DEATHS, ETC. (REQUIRED REGISTRATION) ACT, i.e. la loi régissant l'enregistrement des naissances au Nigeria), une demande d'enregistrement tardif d'une naissance, si elle est déposée plus d'un an après la naissance de l'enfant, ce qui est le cas en l'espèce, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment exposant les raisons de l'enregistrement tardif, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment concernant le nom de l'enfant, le lieu et la date de naissance de l'enfant, le nom de la mère, le nom du père, les raisons pour lesquelles la naissance n'a pas été enregistrée dans le délai impartie et toute autre information exigée par la Commission. Cette déclaration sous serment n'ayant pas été jointe à la demande de visa, il a été demandé au demandeur de fournir une copie certifiée conforme de la déclaration sous serment jointe aux demandes d'enregistrement des naissances déposées tardivement en 2022 ;"

La décision attaquée paraît contenir une contradiction. La partie adverse semble supposer que sa cohabitation légale en Belgique était une cohabitation de complaisance parce qu'il avait pendant un certain temps une épouse au Nigéria entre-temps. Elle en déduit que le mariage au Nigéria était également un mariage blanc. Elle considère donc que la cohabitation en Belgique était fictive parce qu'il avait une épouse au Nigéria, mais elle suppose en même temps que la relation avec [elle] était fictive. Elle n'accorde donc pas de crédit à l'une ou l'autre de ces relations, mais les considère entre-temps comme fictives parce qu'un autre conjoint est impliqué. Si la partie adverse voulait qualifier l'une ou l'autre relation en tant que relation simulée, elle devrait automatiquement accorder de la crédibilité à l'autre relation.

La partie adverse doit motiver clairement sa décision et appliquer les règles correctes. La motivation de la décision attaquée est vague et constitue un enchevêtrement inextricable.

Le fait que la personne de référence ait prétendument entretenu deux relations en même temps (à la connaissance des partenaires) et que peu de preuves de leur relation aient été présentées ne constituent pas des "soupçons fondés" qu'il s'agissait d'un mariage blanc.

Les deux relations simultanées doivent toutefois être nuancées. Il est vrai que la personne de référence a entretenu 2 relations durables sur une certaine période, 1 cohabitation légale en Belgique et 1 mariage religieux au Nigéria. Toutefois, en 2019, sa cohabitation légale était déjà en péril (car ils n'étaient plus enregistrés à la même adresse à ce moment-là). En 2016, [elle] et la personne de référence se sont mariées religieusement, mais elles ne se sont officiellement mariées qu'en 2022. Les deux relations simultanées n'ont donc été que de courte durée. La partie adverse est très succincte sur ce point.

2. La partie adverse se réfère à l'avis qu'elle a obtenu du ministère public en août 2023 concernant la reconnaissance du mariage. Elle s'approprie l'avis du parquet en le reprenant dans les motifs. Le ministère public estime qu'il s'agit d'un mariage blanc. Plusieurs points sont soulignés:

« - Avantage en matière de séjour : la requérante peut, si le mariage est reconnu, obtenir un droit de séjour grâce au regroupement familial.

- Relations simultanées : monsieur était encore en cohabitation légale avec Madame E.D.B. quand il a commencé une relation avec madame [C.] en 2016 et quand il a conclu un mariage religieux. Ils étaient encore à ce moment-là toujours domiciliés à la même adresse. De plus, au moment du mariage civil le 12/10/2022, la cohabitation légale n'était pas encore terminée. Monsieur déclare qu'il entretenait des relations simultanées avec les deux femmes. Il déclare que Madame E.D.B. était d'accord avec cette relation au Nigéria mais Madame E.D.B. le dément.

- Cohabitation légale conclue dans le seul but d'obtenir un droit de séjour : Monsieur a conclu le 30/08/2023 une cohabitation légale avec madame E.D.B. Cette cohabitation légale s'est terminée le 21/2/2022. Ils ont été inscrits à la même adresse jusqu'au 01/10/2019. Monsieur dit que E.D.B. en avait marre de la relation et ne voulait pas de bébé avec lui, et qu'elle n'avait pas de problème avec le fait que monsieur avait une relation avec Madame [C.] au Nigéria. Madame E.D.B. déclare quant à elle que la relation a empiré après trois ans mais que Monsieur a prolongé la relation encore deux ans. Elle n'a pas reçu de réponse à ses questions à propos de sa venue en Europe et son droit de séjour. Monsieur est allé au Nigéria pour rendre visite à ses parents et pour aller chercher des documents. C'est seulement lors de la grossesse de madame [C.] qu'il a dit à E.D.B. qu'il avait une compagne au Nigéria. Monsieur a déjà dit à Madame qu'il reviendrait pour l'épouser, ce qu'il a fait en 2016. Sa relation avec E.D.B. n'avait pas vocation à être durable. Il n'y a pas d'autres enfants issus de cette relation.

- Différence d'âge : Monsieur est 11 ans plus âgé que Madame.

- Enfants : les intéressés auraient 2 enfants ensemble, mais les actes de naissance ont été établis tardivement et pas selon la législation en vigueur, si bien qu'il n'y a pas de preuve que Monsieur est le

père biologique et/ou qu'il a endossé le rôle de père. Un enfant n'est en outre pas une preuve de relation durable.

- Pas de preuve de relation durable. »

La partie adverse ne se base que sur l'avis du ministère public. Il ne s'agit pas de sa propre enquête. La partie adverse prend au pied de la lettre les propos du parquet.

En l'espèce, la partie adverse a adopté l'avis du ministère public sans le soumettre [à ses] circonstances spécifiques, de son mari et de leurs enfants, ainsi qu'aux éléments concrets du dossier.

Comme expliqué ci-dessous, la partie requérante (*sic*) est coupable de **négligence dans la préparation et l'adoption de la décision attaquée**. En outre, la partie adverse **ne respecte pas l'obligation de motivation tout au long de la décision**.

L'article 11 de la Loi des Etrangers (*sic*) exige qu'il soit établi qu'il s'agit d'un mariage blanc. Il faut donc également établir que le mariage entre [elle] et la personne de référence a été contracté uniquement pour qu'[elle] puisse entrer dans le Royaume.

La partie défenderesse n'en apporte absolument pas la preuve.

La personne de référence a déclaré ce qui suit à la police au sujet de son mariage avec [elle] :

« Depuis combien de temps connaissez-vous cette femme ? Nous avons grandi dans le même quartier. Vous lui auriez dit, lorsque vous êtes parti pour l'Europe, que vous reviendriez la chercher. C'est bien cela ? Oui, je fais tout ce que je peux pour cela, car je mène une vie solitaire ici. Elle sait tout et j'ai deux filles.

Depuis combien de temps êtes-vous en couple avec cette femme ? Nous sommes en couple et avons commencé à communiquer depuis 2016.

La cohabitation officielle n'a pris fin qu'en 2022. Je ne sais pas, [E.] m'a dit qu'elle l'avait fait en ligne et qu'elle avait apporté un papier que j'ai signé.

Étiez-vous encore en couple avec [D.B.E.] en 2016 ? Oui, nous étions ensemble, c'était notre relation, mais elle m'a dit qu'elle était fatiguée d'une relation et qu'elle ne voulait pas avoir d'enfant avec moi.

Pendant cette période de votre relation avec [D.B.E.], alliez-vous toujours au Nigeria ? Oui, j'allais tout le temps au Nigeria.

Combien de fois ? Deux ou trois fois, je crois. Mais elle le sait, je lui ai tout dit.

Qu'est-ce que tu lui as dit ? Comme elle m'avait dit qu'elle ne voulait pas d'enfant avec moi, elle ne voyait pas d'inconvénient à ce que j'aie une relation avec une autre femme en Afrique.

Vos enfants en Afrique, quand sont-ils nés ? Ma première fille est née le 4 janvier 2019. La deuxième fille est née le 11 septembre 2020.

(...) Vous avez eu une cohabitation officielle avec [E.], combien de temps cela a-t-il duré ? Nous vivions ensemble depuis un certain temps, mais elle n'était pas satisfaite que nous ne vivions pas officiellement ensemble. Elle m'a dit qu'elle en avait assez de notre relation, qu'elle avait un autre petit ami et qu'elle était tombée enceinte de lui". » (pièce 2)

Hormis les questions ci-dessus, la personne de référence n'a pas eu à répondre à d'autres questions sur [elle]. Les questions sur elle ont donc été très limitées. La conversation a surtout porté sur sa cohabitation légale en Belgique.

En outre, les informations disponibles sur le pays permettent de réfuter la différence d'âge entre [elle] et son mari. Selon la partie adverse, le fait qu'[elle] ait 11 ans de moins que la personne de référence montrerait qu'il s'agit d'un mariage blanc. Là encore, aucune information sur le pays n'a été consultée à aucun moment. Au Nigeria, il n'est pas du tout inhabituel que les femmes soient plus jeunes que leurs maris, comme c'est le cas en l'espèce, bien au contraire :

"Within individual countries, the size of the spousal age gap can vary by religion. For example, Christian men in Nigeria are 9.2 years older than their female partners, on average, while Muslim men are 13.0 years older."

Enfin, la partie adverse fait valoir qu'aucune preuve d'une relation durable n'est présentée.

[Ils] ont présenté leur acte de mariage légalisé. En théorie, cela devrait suffire à prouver leur mariage. Si la partie adverse [les] avait informé de ses doutes, elle aurait pu les en informer et ils auraient pu présenter toutes sortes de preuves et démontrer qu'ils formaient un couple durable depuis 2016.

Outre l'acte de mariage et les documents relatifs au mariage, quelles sont les preuves de la relation qui sont désormais disponibles ?

[Elle] et son époux se sont mariés religieusement au Nigéria il y a 7 ans. Ils se sont mariés officiellement en 2022. Selon les normes traditionnelles dans lesquelles [elle] et son mari ont grandi, il n'est pas inhabituel que l'épouse soit plus jeune que son mari. La personne de référence a toujours résidé chez [elle] lorsque celle-ci a passé du temps au Nigéria.

[Elle] et son mari parlent la même langue.

Ils ont deux filles ensemble. [Ils] connaissent leurs dates de naissance.

Ils sont toujours restés en contact. Ils communiquent par Whatsapp et Messenger.

La partie adverse est tenue d'inclure tous les éléments pertinents dans son enquête et d'examiner attentivement tous les éléments pertinents. Elle a l'obligation d'individualiser la décision et de prendre en compte tous les éléments pertinents du dossier.

Elle viole [son] droit à la vie familiale et des enfants avec son mari/leur père.

La partie adverse aurait dû examiner attentivement tous les éléments du dossier administratif dont elle avait connaissance.

A savoir que la personne de référence n'a eu des relations simultanées que pendant une courte période, que les deux partenaires en étaient conscients, que la différence d'âge au Nigeria est tout à fait normale, qu'[ils] ont deux enfants biologiques ensemble, que la cohabitation légale de la personne de référence en Belgique était également durable et qu'[ils] se connaissent depuis de nombreuses années. **Annulation pour violation du devoir de diligence** au regard des dispositions de l'article 11, §1, alinéa 2, et 12a de la Loi des Etrangers (*sic*) (RvV, 30 juin 2016, n° 170.949).

Dans l'appréciation de **l'obligation matérielle de motivation**, le Conseil n'agit pas comme une juridiction d'appel qui déterminerait les faits véritables. Il se contente d'examiner si le gouvernement pouvait raisonnablement arriver aux constatations de fait qu'il a faites et s'il n'y a pas dans le dossier des éléments incompatibles avec cette constatation. En outre, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil vérifie si l'administration a correctement apprécié les constatations de fait et si elle n'a pas pris sa décision de manière déraisonnable sur cette base (cf. CdE 7 décembre 2001, n° 101.624). Le principe connexe du caractère raisonnable exige un pouvoir discrétionnaire de la part de la commission où, au vu des raisons données, on se demande en vain comment la commission a pu arriver à son choix dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. En d'autres termes, pour que l'on puisse parler de violation du principe de vraisemblance, il faut être confronté à une décision dont on a du mal à croire, même après lecture, qu'elle a été effectivement prise. Le principe de motivation ne permet pas au juge de reproduire le jugement du conseil, mais seulement de constater l'illégalité de ce jugement s'il est contraire à toute vraisemblance en ce que le rapport entre les motifs et le dispositif avancés par le conseil est totalement absent (CdE 20 septembre 1999, n° 82.301).

La partie adverse viole le principe de la raisonnalibilité ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, violation de l'article 8 *juncto* l'article 13 de la CEDH ».

La requérante expose ce qui suit :

« Selon la jurisprudence constante de votre Conseil, celui-ci n'est pas compétent pour examiner la non-reconnaissance d'un mariage, même à titre incident, qui est une compétence du Tribunal de première instance conformément à l'article 27 du Code de droit international privé.

Toutefois, il convient de noter que le fait qu'[elle] et la personne de référence doivent s'adresser au tribunal civil pour contester la non-reconnaissance du mariage n'est pas un simple "inconvénient" (voyez H. CALIKOGLU, ci-dessus), mais **affecte de manière fondamentale l'efficacité du recours** et porte atteinte à leur **droit au regroupement familial** en tant que partenaire d'un belge et au **principe d'égalité**.

Le tribunal civil souffre d'un énorme arriéré et il faut souvent plus d'un an et demi à deux ans pour obtenir un jour d'audience dans de telles affaires. En outre, la procédure civile n'a pas d'effet suspensif et la décision de non-reconnaissance ne peut pas être annulée. Par conséquent, même le refus du visa ne peut pas être annulé en ce qui concerne cette partie de la décision, et la reconnaissance du mariage ne peut pas entraîner le retour [de son] dossier au même état que si la décision attaquée n'avait pas été prise, et la possibilité d'invoquer le délai d'un an prévu à l'article 10, §2, cinquième alinéa, de la loi sur les étrangers est perdue.

La décision attaquée a été prise en application du droit de l'Union, notamment de la directive sur le regroupement familial. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique donc.

L'article 47 de la Charte prévoit le droit à un recours effectif et à un procès équitable. Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

L'article 13 de la CEDH, combiné à **l'article 8 de la CEDH**, prévoit un recours effectif pour les violations du droit à la vie familiale.

[Elle] ne bénéficie pas d'un recours juridictionnel effectif. La procédure devant la juridiction civile ne prévoit pas de délai raisonnable. Le fait que le délai de recours soit plusieurs fois supérieur au délai maximum de traitement de la demande de visa elle-même est déraisonnable.

Mais surtout, le recours en justice est inefficace. La procédure judiciaire civile ne peut pas annuler la décision contestée, qui est principalement fondée sur la non-reconnaissance du mariage. En d'autres termes, le refus de visa figurant dans la décision contestée, indépendamment de la décision prise en appel devant le tribunal civil contre la non-reconnaissance du mariage, demeure. La décision attaquée n'est pas affectée par cette décision, ne peut pas l'être et le recours est donc dépourvu d'effet en ce qui concerne cette partie essentielle ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation de « l'intérêt supérieur de l'enfant »

Elle expose ce qui suit :

« L'article 8 de la CEDH impose également aux États membres de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils prennent des décisions administratives. La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Jeunesse contre Pays-Bas du 3 octobre 2014, a clairement indiqué dans quelle mesure les États membres doivent accorder la primauté à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour a également réitéré sa jurisprudence selon laquelle il existe un large consensus, y compris en droit international, selon lequel dans toutes les décisions concernant les enfants, leur intérêt supérieur est d'une importance primordiale. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les autorités nationales doivent toujours examiner la praticabilité, la faisabilité et la proportionnalité d'une expulsion afin d'accorder une protection effective aux enfants directement concernés et de donner suffisamment de poids à leur intérêt supérieur :

"109. Where children are involved, their best interests must be taken into account (see Tuquabo-Tekle and Others v. the Netherlands, no. 60665/00, § 44, 1 December 2005; mutatis mutandis, Popov v. France, nos. 39472/07 and 39474/07, §§ 139-140, 19 January 2012; Neulinger and Shuruk v. Switzerland, cited above, § 135; and X v. Latvia [GC], no. 27853/09, § 96, ECHR 2013). On this particular point, the Court reiterates that there is a broad consensus, including in international law, in support of the idea that in all decisions concerning children, their best interests are of paramount importance (see Neulinger and Shuruk v. Switzerland, cited above, §135, and X v. Latvia, cited above, § 96). Whilst alone they cannot be decisive, such interests certainly must be afforded significant weight. Accordingly, national decision-making bodies should, in principle, advert to and assess evidence in respect of the practicality, feasibility and proportionality of any removal of a non-national parent in order to give effective protection and sufficient weight to the best interests of the children directly affected by it."

De plus, en vertu de l'article 24 de la Charte, la partie adverse était tenue de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'adoption de la décision contestée.

Dans la décision attaquée, la partie adverse ne mentionne pas [ses] deux enfants et leur intérêt supérieur.

Il s'agit de deux jeunes enfants âgés de 4 et 3 ans. Ils ont toujours vu leur père pendant de courtes périodes au Nigeria, mais ils grandissent actuellement sans figure paternelle. Ils ont besoin de la présence de leur père dans la famille.

La partie adverse ne tient pas compte des documents et informations contenus dans [leur] dossier et viole ainsi l'obligation de motivation et le devoir de diligence. La partie adverse a adopté une attitude manifestement déraisonnable, violent ainsi le principe de la raisonnableté.

La décision attaquée est manifestement contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et à l'article 40b de la loi sur les étrangers, qui visent à protéger la vie familiale entre [elle], ses enfants et la personne de référence.

Pour toutes ces raisons, la décision attaquée est illicite et doit être annulée ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante, par l'intermédiaire de son avocat, a déposé à l'audience un nouveau document daté du 29 mars 2024 reconnaissant son mariage à l'étranger. Le Conseil rappelle que ni la loi, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient la possibilité de déposer de nouvelles pièces à ce stade de la procédure de sorte que ce document doit être écarté des débats.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'article 27, §1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé dispose qu'« un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable. Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

Dès lors que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires, le Conseil est sans compétence pour exercer un contrôle de la légalité des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger.

Le Conseil est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en matière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum » - ainsi une décision de refus de visa d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un mariage d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'occurrence, le Conseil relève que les griefs contenus dans la requête visent uniquement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de l'acte de mariage, et à l'amener à se prononcer sur cette question en matière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir une quelconque compétence quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité ; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, §1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°250.547 du 10 mai 2021, que « Lorsqu'une directive a été transposée en droit interne, ce qui est le cas de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, la violation de cette directive ne peut fonder un moyen de droit devant le juge national que si la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été transposée correctement[...] ». La requérante ne soutenant pas une telle hypothèse, elle n'est par conséquent pas fondée à se prévaloir de l'article 16 de la directive précitée.

La requérante n'est pas davantage fondée à solliciter l'application des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle a introduit sa demande de visa en vue d'un regroupement familial avec une personne de nationalité belge et non un étranger.

In fine, le Conseil ne perçoit pas en quoi la motivation de la décision querellée serait contradictoire et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse devait « automatiquement accorder de la crédibilité à l'autre relation », cette affirmation étant purement préemptoire et relevant de considérations personnelles dans le chef de la requérante, laquelle ne peut par conséquent être suivie lorsqu'elle dénonce une violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

Au regard de ce qui précède, le premier moyen ne peut être retenu.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que les griefs y développés visent en réalité les recours devant « le tribunal civil » et sont par conséquent étrangers à l'acte entrepris.

Surabondamment, en introduisant le présent recours, la requérante démontre avoir bénéficié d'un recours effectif en manière telle qu'elle ne peut être suivie lorsqu'elle semble soutenir le contraire.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate qu'à défaut de contester les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles « *les intéressés auraient 2 enfants ensemble, mais les actes de naissance ont été établis tardivement et pas selon la législation en vigueur, si bien qu'il n'y a pas de preuve que Monsieur est le père biologique et/ou qu'il a endossé le rôle de père. Un enfant n'est en outre pas une preuve de relation durable* », la requérante n'a aucun intérêt à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH et la non prise en considération de l'intérêt supérieur de ses enfants par la partie défenderesse.

Le troisième moyen n'est ainsi pas davantage fondé.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT

